



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-10-24-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Christian PERNAUT relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la détermination d'un potentiel aurifère dans le secteur à l'aide de puits de prospection foncés mécaniquement ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle mécanique de 16 tonnes en empruntant la route de la crique Serpent, celle de Paul Isnard, la piste d'accès à l'AEX d'Equinoxe Ressources puis divers layons existants jusqu'à celui ouvert pour le pénétrion et la prospection de l'ARM détenue par la société EURL ERMINA avant d'ouvrir deux layons, l'un de pénétration (4,9 km) et l'autre de prospection (4,2 km) ;

**Considérant** que 4 franchissements de biefs seront nécessaires pour accéder au projet ;

**Considérant** que seront tracées 10 lignes de prospection espacées de 200 à 400 m avec un puits placé tous les 25 m sur une même ligne ;

**Considérant** qu'un camp de prospection sommaire sera installé ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

**Considérant** que le projet, situé à la fois dans le SDOM en zone 2 (55 %) et en zone 3 (45 %) et dans le PER ( permis exclusif de recherches) de la société ERMINA, dans un secteur classé en espaces forestiers de développement dans le SAR et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé -série production pour la partie identifiée en SDOM 3 et en parcelles de protection physique et générale des milieux et des paysages (P.P.G.M.) -séries d'intérêt écologique (S.I.E.) pour celle située en SDOM 2 ;

**Considérant** que le projet est identifié à proximité de la RBI (Réserve biologique intégrale) « Lucifer » et de la ZNIEFF 1 «Quartzites de Saut Dalles» ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à démonter le campement provisoire, à ne couper, pour les layons de pénétration et de prospection, que les arbres dont le diamètre est inférieur à 30 cm, à reboucher les puits de prospection après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles, à évacuer les déchets du site et à prendre l'attache de la mairie en cas de découverte archéologique;

**Considérant** que vu la durée des travaux (4 semaines), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Christian PERNAUT est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique deux fromagers » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

**Signé**

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.